

REQUÊTE N° 22838/93

Hermanus Joannes VAN DEN DUNGEN c/PAYS-PAYS

DÉCISION du 22 février 1995 sur la recevabilité de la requête

Article 9, paragraphe 1, de la Convention

- a) *Cette disposition protège en premier lieu ce qui relève du for intérieur et pas nécessairement tout comportement public dicté par une conviction*
- b) *Requérant, opposé à l'avortement pour des raisons religieuses, distribuant des tracts aux abords d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse afin de dissuader les femmes d'avorter. Pareille activité ne constitue pas l'expression d'une conviction au sens de cette disposition*

Article 10, paragraphe 1, de la Convention : *Requérant, opposé à l'avortement pour des raisons religieuses, diffusant ses idées oralement et par écrit aux abords d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse. Une injonction interdisant une telle activité pendant une période six mois constitue une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression*

Article 10, paragraphe 2, de la Convention .

- a) *La notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et proportionnée au but visé , marge d'appréciation des autorités nationales (référence aux arrêts Lingens et Sunday Times (No 2))*
- b) *Injonction interdisant la présence du requérant pendant six mois dans les environs immédiats d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse, où il avait distribué des tracts contre l'avortement , mesure prévue par la loi et considérée comme nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui*

Article 14, combiné avec l'article 9 de la Convention *Injonction interdisant au requérant, opposé à l'avortement pour des raisons religieuses, de diffuser ses idées aux abords d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse, conclusion de la Commission selon laquelle la mesure ne constitue pas une ingérence dans l'exercice des droits garantis par l'article 9 La mesure ne soulève aucune question de discrimination*

Article 14 de la Convention, combiné avec l'article 10 de la Convention et l'article 2 du Protocole No 4 *Injonction interdisant au requérant, opposé à l'avortement pour des raisons religieuses, de diffuser ses idées aux abords d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse Aucune apparence de discrimination, le requérant n'ayant pas précisé quelles activités similaires menées par d'autres personnes seraient autorisées*

Article 2, paragraphes 1 et 3, du Protocole No 4 *Injonction interdisant la présence du requérant pendant six mois dans les environs immédiats d'une clinique pratiquant des interruptions de grossesse où il avait distribué des tracts contre l'avortement restriction à la liberté de circuler considérée comme nécessaire dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui*

EN FAIT

Le requérant, citoyen néerlandais né en 1943, est domicilié à Nimègue, Pays Bas. Devant la Commission, il est représenté par Maître B W M Zegers, avocat au barreau de Volendam, Pays-Bas.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par le requérant, peuvent se résumer comme suit :

Le 29 janvier 1990, la Fondation S sollicita par voie de référé devant le président du tribunal d'arrondissement (Arrondissementsrechtbank) de Middelburg une injonction interdisant la présence du requérant dans un périmètre de 250 mètres de la clinique qu'elle administrait à Groede (Pays-Bas) et où se pratiquaient des interruptions de grossesse.

La Fondation S alléguait que le requérant abordait les visiteurs et les employés de la clinique plusieurs fois par mois sur le chemin entre le parking et la clinique, leur tenant des propos contre l'avortement. Il leur montrait des agrandissements de photographies de fœtus avortés avec des images du Christ, qualifiait l'avortement d'«infanticide» et les employés de «meurtriers», et distribuait des tracts avec lesdites photographies. Selon la Fondation S, il en résultait que les patientes arrivaient à la clinique choquées et bouleversées, au point qu'il avait parfois fallu reporter le traitement.

Le requérant fit valoir qu'il n'importunait pas les visiteurs et les employés, qu'il n'insistait pas lorsqu'ils n'acceptaient pas les tracts qu'il leur distribuait, mais que, quoi

qu'il en soit, son droit à la liberté d'expression l'autorisait à tenter d'empêcher des femmes de se faire avorter, ce qu'il considère comme un crime contre l'humanité

Le président prononça l'injonction pour une période de six mois, estimant que la conduite du requérant à l'égard des patientes, qui étaient déjà dans un état très vulnérable, était inacceptable et portait préjudice à la Fondation S, celle-ci ayant dû offrir un soutien tout particulier à ses patientes.

Le requérant attaqua cette décision devant la cour d'appel (Gerechtshof) de La Haye, faisant valoir que l'injonction violait ses droits à la liberté d'expression, à la liberté de manifester sa religion et à la liberté de circuler. Le 24 octobre 1991, la cour d'appel confirma la décision du président du tribunal d'arrondissement.

A la suite d'une audience tenue le 20 décembre 1992, la Cour suprême (Hoge Raad) rejeta, le 26 février 1993, le pourvoi en cassation du requérant.

Aux Pays-Bas, l'avortement est légal lorsqu'il est pratiqué conformément aux conditions prévues par la loi sur l'interruption de grossesse (Wet Afbreking Zwangerschap) et par le décret royal sur l'interruption de grossesse (Besluit Afbreking Zwangerschap) fondé sur cette loi.

Conformément à l'article 1401 du Code civil néerlandais (Burgerlijk Wetboek), les victimes d'un fait dommageable peuvent non seulement demander réparation, mais aussi solliciter un jugement déclaratoire ou une injonction à l'encontre du défendeur de faire ou de ne pas faire. En vertu de l'article 289 du Code de procédure civile (Wetboek van Burgerlijke Rechtsvordering), le président du tribunal d'arrondissement est compétent, dans les affaires appelant des mesures immédiates, pour prononcer, en référé (kort geding), de telles injonctions.

GRIEFS

Le requérant soutient que l'injonction qui lui interdit de distribuer des tracts et de montrer des photographies, afin d'exprimer ses opinions d'inspiration religieuse sur l'avortement, aux abords d'une clinique qui pratique des interruptions de grossesse, viole ses droits à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression. Il invoque les articles 9 et 10 de la Convention.

Il se plaint en outre d'une violation de l'article 2 du Protocole No 4 à la Convention, estimant que la restriction apportée à l'exercice de son droit de circuler librement ne peut se justifier.

Enfin, il soutient qu'il est normal, aux Pays Bas, de se voir aborder et remettre des tracts par toutes sortes de personnes sans que les autorités ne prennent de mesures, et qu'il fait par conséquent l'objet d'une discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

EN DROIT

1 Le requérant se plaint que l'injonction prononcée à son encontre l'empêche de manifester ses convictions. Il invoque l'article 9 de la Convention, dont le passage pertinent est ainsi libellé

«1 Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion , ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites »

La Commission rappelle que l'article 9 protège avant tout le domaine des convictions personnelles et des croyances religieuses, c'est-à-dire celui que l'on appelle parfois le for intérieur. De plus, il protège les actes intimement liés à ces comportements, tels les actes de culte ou de dévotion qui sont des aspects de la pratique d'une religion ou d'une conviction sous une forme généralement reconnue (cf No 11308/84 déc 13 4 86, D R 46 p 200)

Cependant, pour protéger ce domaine personnel, l'article 9 de la Convention ne garantit pas toujours le droit de se comporter dans le domaine public d'une manière dictée par cette conviction. La Commission a constamment déclaré que le terme «pratiques», au sens de l'article 9 par 1, ne désigne pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une conviction (cf No 11308/84, supra , No 10358/83, dec 15 12 83, D R 37 p 142)

La Commission relève que les activités du requérant visaient principalement à dissuader des femmes de se faire avorter. Elle estime que les activités litigieuses ne constituent pas l'expression d'une conviction au sens de l'article 9 par 1 de la Convention.

Il s'ensuit que cette partie de la requête est manifestement mal fondée et qu'elle doit être rejetée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention.

2 Le requérant se plaint en outre que l'injonction prononcée à son encontre constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10 de la Convention, et que pareille ingérence n'est pas justifiée au regard de l'article 10 par 2 de la Convention. Le passage pertinent de l'article 10 de la Convention se lit ainsi

«1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques.

2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits d'autrui »

En l'espèce, il a été interdit au requérant d'aborder des personnes et de distribuer des tracts aux abords d'une clinique pratiquant des avortements. La Commission estime qu'une telle mesure constitue une ingérence dans l'exercice du droit du requérant à la liberté d'expression sous l'angle de l'article 10 par 1.

La Commission doit ensuite examiner si cette ingérence se justifiait au regard de l'article 10 par 2 de la Convention.

Elle estime en premier lieu que l'ingérence était prévue par la loi, en particulier par l'article 289 du Code de procédure civile et l'article 1401 du Code civil qui autorisent le président du tribunal d'arrondissement à prononcer à l'encontre du défendeur, par voie de référé, une injonction de faire ou de ne pas faire.

L'ingérence avait pour objet la protection des droits d'autrui, notamment de la Fondation ainsi que des visiteurs et des employés de la clinique administrée par la Fondation. Partant, la Commission estime que l'ingérence poursuivait un but légitime au regard de l'article 10 par 2 de la Convention.

Enfin, la Commission doit examiner si l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique.

La Commission rappelle que l'adjectif «nécessaire» au sens de l'article 10 par 2, implique un «besoin social impérieux» et que les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin (cf. Cour eur D H, arrêt Lingens du 8 juillet 1986, série A n° 103, par 39).

Elle rappelle en outre que cette marge d'appréciation se double toutefois d'un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions qui l'appliquent, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. En particulier, il faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était «proportionnée au but légitime poursuivi» et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent «pertinents et suffisants» (cf. Cour eur D H, arrêt Sunday Times du 26 novembre 1991, série A n° 217, par 50).

En l'espèce, la Commission note que l'injonction à l'encontre du requérant valait pour une durée limitée et une zone restreinte bien précise. Elle relève en particulier que l'injonction ne visait pas à priver le requérant des droits que lui reconnaît l'article 10 de la Convention, mais uniquement à les restreindre pour protéger les droits d'autrui. Considérant ces éléments dans leur ensemble, la Commission estime que l'ingérence était proportionnée au but légitime poursuivi, en ce qu'elle peut raisonnablement passer pour «nécessaire» à la protection des droits d'autrui.

Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par 2 de la Convention.

3 Le requérant allègue en outre la violation de son droit de circuler librement, au sens de l'article 2 du Protocole No 4 à la Convention, dont le passage pertinent est ainsi libellé

«1 Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un Etat a le droit d'y circuler librement

3 L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la protection des droits et libertés d'autrui »

La Commission estime que l'ingérence dans l'exercice du droit du requérant de circuler librement se justifiait au regard du paragraphe 3 de cette disposition, pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés pour le grief du requérant sur le terrain de l'article 10 de la Convention

Partant, la Commission conclut que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée, conformément à l'article 27 par 2 de la Convention

4 Enfin, le requérant se plaint d'une discrimination dans la jouissance de son droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et d'expression et de son droit de circuler librement, en ce que les autorités néerlandaises n'empêchent pas d'autres personnes d'aborder des passants et de distribuer des tracts Il invoque l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 9 et 10 de la Convention et l'article 2 du Protocole No 4 à la Convention

L'article 14 de la Convention se lit ainsi

«La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »

La Commission rappelle que l'article 14 n'a pas un caractère indépendant, mais joue un rôle important en ce qu'il renforce les autres dispositions de la Convention et de ses Protocoles L'article 14 protège les personnes placées dans des situations analogues contre toute discrimination dans la jouissance des droits consacrés par les autres dispositions

La Commission a conclu ci dessus qu'il n'y avait pas eu ingérence dans le droit du requérant de manifester sa conviction au sens de l'article 9 de la Convention Elle estime qu'aucune question de discrimination ne se pose à cet égard

Elle relève en outre que le requérant, se plaignant d'une discrimination dans la jouissance de sa liberté d'expression et de son droit de circuler librement, n'indique pas que d'autres personnes ne se verraient pas opposer une injonction si elles avaient des

activités analogues à celles qu'il menait aux abords de la clinique. Il mentionne uniquement la distribution de tracts par d'autres personnes dans des circonstances indéterminées. Il n'a donc pas démontré de façon suffisamment précise en quoi l'ingérence litigieuse constituait, à son sens, une discrimination contraire à l'article 14.

Partant, la Commission ne constate aucune apparence de violation de l'article 14 de la Convention, combiné avec les articles 9 ou 10 de la Convention et l'article 2 du Protocole No 4. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit également être rejetée comme étant manifestement mal fondée, en application de l'article 27 par. 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.